magistrats auxquels ils étaient attachés, et, afin d'éviter les abus qui pouvaient en résulter, on avait décidé qu'une même personne ne pourrait, deux années de suite, être attachée à la même magistrature. Cette loi, on le comprend facilement, était jusqu'à un certain point impuissante à empêcher les abus; car, comme la charge de greffier était une profession, au bout de quelques années chaque scribe avait été attaché à toutes les magistratures, et force était bien qu'il parcourût de nouveau celles-là mêmes dont il avait été détaché.

— *Procédure devant les magistrats instructeurs. Assignation* (κλῆσις, πρόσκλησις). Dans les circonstances ordinaires et lorsqu'il n'y avait pas urgence, le demandeur, accompagné de deux témoins, se rendait auprès de son adversaire et le sommait de se présenter à jour fixe devant le magistrat compétent. Cette sommation devait être faite à la personne même de l'assigné; toutefois, il n'était pas permis, pour cela, de s'introduire dans son domicile. En cas d'urgence, il n'y avait pas obligation de remplir la formalité de l'assignation. Le demandeur avait aussi le *droit* d'exiger une caution du défendeur, qui, en cas de refus de la donner, était conduit de force devant le magistrat et mis par celui-ci en état d'arrestation; c'est ce qui avait lieu notamment pour les étrangers. Le délai ordinaire entre le jour de l'assignation et celui de la comparution devant le magistrat instructeur paraît avoir été de cinq jours, lorsque, toutefois, ce n'était pas ce magistrat qui fixait le jour de la comparution. Du reste, il y avait des actions qui ne pouvaient être instruites qu'à certaines époques déterminées : ainsi la demande en remboursement d'une dette, l'action contre l'usurpation de la qualité de citoyen, ne devaient être introduites que dans les derniers jours du mois; l'action en réparation de voies de fait (δίκη αἰκίας) devait être intentée dans les quatre jours de l'événement, sans doute pour que la trace des coups n'eût pas disparu; l'action contre le meurtrier n'était pas non plus recevable dans le quatrième trimestre de l'année, parce que, l'instruction devant durer trois mois pleins, le renouvellement annuel des magistrats eût anéanti la procédure. La demande était rédigée par écrit : elle contenait le nom du demandeur avec l'indication du dème où il était domicilié, l'objet de la demande et les noms des témoins de l'assignation. Cette demande était remise au magistrat. Celui-ci pouvait mettre la demande à néant, lorsqu'il avait pour cela de justes motifs, par exemple, quand elle était contraire à la loi, ou présentée par celui qui n'avait pas qualité, ou enfin si elle était périmée. Si l'appréciation du magistrat était fausse, elle constituait un déni de justice donnant lieu à prise à partie devant les euthynes. L'admission de la demande était, en outre, subordonnée à la consignation préalable des sommes suivantes : 1° τὰ πρυτανεῖα, somme à déposer par les deux parties dans les procès d'intérêt privé. Elle était de 3 drachmes pour chaque partie dans les procès d'une valeur de 100 à 1,000 drachmes, et de 30 drachmes dans les procès dépassant cette valeur. Celui qui gagnait son procès retirait sa consignation, qui était comme une sorte d'enjeu : quant à la consignation du perdant, elle était acquise à l'Etat, qui l'affectait à l'entretien des juges du prytanée. Nous mentionnerons aussi l'amende à consigner en cas d'appel, ou παράβολον, et l'ἐπωβελία. L'ἐπωβελία consistait en un sixième en sus de la valeur de l'objet du litige, sixième accordé à celui qui gagnait le procès, soit contre un demandeur débouté à raison de sa mauvaise foi, soit contre un défendeur convaincu de s'être défendu par des moyens déloyaux. Faute d'avoir déposé les sommes qui devaient être consignées, on n'était pas recevable dans son action : le magistrat n'y donnait point de suite. Lorsque le demandeur avait rempli toutes les formalités, sa requête était accueillie; l'objet en était transcrit par le greffier sur une tablette enduite de plâtre ou de cire; cette tablette était exposée aux regards du public près du lieu où siégeait le magistrat instructeur, et celui-ci fixait aux parties le jour auquel il procéderait à l'instruction du procès. Avant de faire connaître la manière dont il était procédé à l'instruction du procès, nous devons dire quelques mots de la *capacité d'ester en justice*. Cette capacité était illimitée pour les citoyens sains d'esprit, majeurs, inscrits sur les registres lexiarchiques et, par conséquent, faisant partie de l'assemblée du peuple, à moins toutefois qu'ils ne fussent frappés d'atimie. Toute action relative à un préjudice direct ou indirect de l'Etat était ouverte au premier citoyen qui voulait l'exercer; mais les actions privées n'appartenaient qu'aux parties intéressées. Les unes et les autres finirent par pouvoir être exercées par procureur; quand l'Etat agissait pour lui-même, il le faisait par le ministère d'un συνήγορος (avocat). Les femmes, les mineurs et les esclaves étaient tout à fait incapables d'ester en justice : pour la femme, c'était celui sous la puissance de qui elle se trouvait (κύριος, maître) qui agissait pour elle. Le tuteur agissait pour le mineur, et le maître pour l'esclave. Si les femmes qui demandaient le divorce étaient appelées à présenter en personne leur demande, c'était bien moins une faveur qu'une obligation. Quant à l'esclave, c'était seulement lorsqu'il était réfugié dans le temple de Thésée pour échapper aux mauvais traitements de son maître qu'il pouvait lui-même adresser au magistrat la requête à l'effet de passer sous la puissance d'un autre.

— *Etrangers*. Voyons maintenant ce qui avait lieu pour les étrangers. On distinguait les étrangers naturalisés (δημοποίητοι), ceux qui étaient établis à Athènes, mais sans avoir été naturalisés, et dont le nombre fut toujours considérable, les *métèqus* (μέτοικοι), et enfin les *isotèles* (ἰσοτελεῖς). Les étrangers naturalisés jouissaient, en général, des *droits* des citoyens par naissance, et, par conséquent, pouvaient, comme eux, ester en justice. Toutefois, la naturalisation ne conférait pas à l'étranger tous les *droits* de l'Athénien : ainsi le naturalisé était exclu des fonctions sacerdotales et de l'archontat, et il n'avait ni la faculté de tester, ni la puissance maritale complète. C'était l'assemblée du peuple qui conférait la naturalisation : pour l'obtenir, sur une présentation du candidat faite par mille citoyens, il fallait deux scrutins favorables d'au moins six mille suffrages. En outre, l'étranger devait être né libre et avoir bien mérité d'Athènes. Les *métèques*, étrangers non naturalisés, exerçaient à Athènes, sous la protection de l'Etat, le commerce, les arts et l'industrie. Non-seulement ils étaient exclus de toute participation à la jouissance des droits politiques; mais encore ils étaient soumis à certaines charges et frappés de certaines incapacités : ainsi ils payaient un impôt annuel de capitation, et ne pouvaient résider à Athènes qu'en vertu d'une permission de l'aréopage; ils étaient incapables de devenir propriétaires fonciers en Attique et relevaient de la juridiction exceptionnelle du *polémarque;* en outre, ils supportaient, comme les étrangers naturalisés, les charges extraordinaires, et notamment celle du service militaire, sauf dans la cavalerie. Les métèques étaient tenus de se placer sous le patronage d'un citoyen d'Athènes, qui, sous le nom de προστάτης, répondait d'eux envers l'Etat et les assistait dans tous les actes civils de la vie. Les métèques agissaient en justice avec l'assistance de leurs *prostates;* moyennant cette assistance, ils avaient accès en personne dans les tribunaux. Cet accès était même accordé aux esclaves des négociants étrangers qui géraient à Athènes les affaires de leurs maîtres. Si le métèque négligeait de se choisir un patron, s'il s'immisçait dans l'exercice des droits politiques, ou s'il ne payait pas son impôt de capitation, l'Etat lui retirait sa protection, confisquait ses biens, l'expulsait ou même le réduisait à l'esclavage. Il y avait encore les *isotèles*, qui constituaient une classe intermédiaire d'étrangers. Ils ne jouissaient pas, comme les citoyens, des droits politiques; mais ils n'étaient pas frappés des incapacités auxquelles étaient soumis les métèques. Ils avaient la jouissance des droits civils, et, par conséquent, la pleine capacité d'ester en justice. Enfin, les étrangers proprement dits, c'est-à-dire ceux qui étaient seulement de passage à Athènes sans y résider habituellement comme les métèques, ne pouvaient agir qu'avec l'assistance du proxène (πρόξενος). Du reste, il n'y avait à Athènes aucun privilége devant les tribunaux, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Ni la richesse ni la noblesse ne mettaient à l'abri d'une action en justice. Toutefois, les magistrats ne pouvaient pas être actionnés avant d'avoir fini leur année de magistrature ou avant d'avoir résigné leurs fonctions. On ne pouvait assigner les femmes, les mineurs et les esclaves que dans la personne de ceux qui les représentaient en justice. Quant aux étrangers, la procédure à suivre contre eux était souvent réglée par des traités avec l'Etat auquel ils appartenaient.

— *Instruction* (ἀνάκρισις). Les parties étaient tenues d'assister à l'instruction de la cause. Celle qui, sans avoir demandé ou obtenu la remise, ne comparaissait pas, perdait, par cela même, son procès. Dans le cas où un demandeur avait simulé une assignation qui n'avait point été donnée et avait produit de faux témoins, le défendeur condamné pouvait se pourvoir contre lui par l'action publique de fausse assignation (γραφὴ ψευδοκλητείας). Les remises étaient demandées et accordées pour cause de maladie, de service public, etc. Le magistrat commençait l'instruction en faisant prêter serment au demandeur et au défendeur : le premier jurait qu'il agissait sincèrement et par conviction de son bon droit; le second jurait à son tour que c'était par les mêmes motifs qu'il résistait à la demande qui lui était faite. Ensuite, s'il y avait des fins de non-recevoir, ou des exceptions contre la demande, résultant, par exemple, d'incompétence, de péremption, etc., elles devaient être d'abord proposées. Il y avait deux manières de présenter les exceptions, la διαμαρτυρία et la παραγραφή. Dans la première, le demandeur pouvait d'abord offrir de prouver par témoins que les faits articulés par son adversaire à l'appui de l'exception qu'il soulevait étaient controuvés; s'il n'offrait pas de fournir cette preuve, c'était au défendeur à administrer la preuve testimoniale des faits servant de fondement à son accusation. En soulevant une exception par la διαμαρτυρία, le défendeur devait, au préalable, consigner une somme d'argent qui, en cas d'échec, était acquise au fisc, et il était, en outre, condamné à payer l'ἐπωβελία à son adversaire, pour avoir témérairement excipé. Quant à la seconde manière d'opposer des exceptions, la παραγραφή, elle avait lieu devant le tribunal lui-même : il n'y avait plus alors lieu à enquête, et, si cette exception était repoussée par le tribunal, le défendeur était aussi condamné à payer l'ἐπωβελία à son adversaire. L'instruction du procès commençait dès qu'on en avait fini avec les exceptions. C'est alors qu'étaient produits tous les moyens de preuve, tels que textes de lois, actes et documents, livres de commerce, dépositions de témoins et serments des parties. Tous ces moyens étaient appelés ἄτεχνοι, par opposition à ceux que l'on faisait valoir devant le tribunal à l'aide des développements oratoires. Si l'une des parties refusait à l'autre la communication d'une pièce ou d'un acte relatifs au procès, il y avait lieu à une sorte d'action *ad exhibendum*. La preuve testimoniale jouait un rôle d'autant plus grand dans la procédure attique, que les écrits, contrats, testaments, quittances, etc., ne faisaient pas foi par la signature ou le cachet des parties contractantes, mais qu'ils devaient toujours être faits en présence de témoins, et qu'ainsi la preuve littérale se résolvait en général en preuve testimoniale. Nul ne pouvait refuser son témoignage : le témoin cité qui n'obéissait pas était condamné à une amende de 1,000 drachmes, à moins qu'il n'affirmât sous serment qu'il ne savait rien des faits du procès. Si quelqu'un promettait son témoignage et qu'il ne comparût pas ensuite, il pouvait être tenu à des dommages-intérêts envers la personne que lésait son absence. Etaient récusables comme témoins ceux qui étaient amis ou ennemis notoires de l'une ou de l'autre des parties. Les dépositions devaient être rédigées par écrit à mesure que les témoins parlaient après avoir prêté serment; s'ils apportaient leur témoignage écrit, lecture leur en était donnée et ils devaient en affirmer la sincérité par un serment qui se prêtait sur un autel. Les témoins devaient déposer en personne : on pouvait néanmoins produire le témoignage d'absents; mais ce qu'un témoin déclarait avoir appris d'une personne décédée ne valait que comme indice ou présomption. Quant aux esclaves, leur témoignage n'était valable en justice qu'autant qu'il était le résultat de la torture (βάσανος). Il y a, dans cette coutume d'employer les tourments pour des faits litigieux auxquels sont complétement étrangers de malheureux esclaves, quelque chose d'odieux, et cette barbarie était autorisée non pas seulement en présence et sous le contrôle du magistrat qui procédait à l'instruction d'un procès, mais encore en dehors même de cette instruction : deux plaideurs pouvaient procéder amiablement à la torture de leurs esclaves et terminer ainsi leur procès. En outre, l'esclave qui avait parié au désavantage de son maître restait exposé à la vengeance de celui-ci. C'est avec raison que de tels faits provoquent l'indignation; mais l'esclavage fut la grande iniquité sociale du monde antique. Une des parties pouvait offrir spontanément le témoignage de ses esclaves, sinon l'autre réclamait ce témoignage. Le refus que l'une ou l'autre partie faisait à cet égard pouvait tourner contre elle : lors des plaidoiries, les avocats de l'adversaire en tiraient telle conséquence que de *droit*. Du reste, le magistrat directeur pouvait aussi décider que les esclaves du demandeur et du défendeur seraient mis à la torture. La détérioration d'un esclave résultant de la torture devait être réparée, à l'égard du maître qui gagnait son procès, d'après une estimation faite par ceux qui étaient préposés à la torture. A défaut de preuve littérale ou testimoniale, le serment (ὅρκος) pouvait être déféré au défendeur ou référé par celui-ci au demandeur. Le magistrat décidait lequel des deux avait à le prêter; mais il ne pouvait pas le déférer d'office. Le serment devait être prêté par chaque partie en présence de ses enfants, sur un autel et avec imprécations contre lui-même et toute sa race, au nom des trois dieux que l'on prenait à témoin. Le serment prêté était rédigé par écrit et formait une pièce du procès. Telle était, du moins dans ses traits essentiels, l'instruction des procès à Athènes. Les parties pouvaient transiger, mais après l'instruction. Elles pouvaient se désister; mais, s'il s'agissait d'une γραφή, le demandeur payait une amende de 1,000 drachmes et était frappé d'atimie, tandis que, si son désistement portait sur une action privée (δική), il en était quitte pour perdre la somme consignée. Parmi les procès, on distinguait ceux dont l'instruction devait être parachevée dans le mois, et qui étaient qualifiés de mensuels (ἔμμηνοι), et comme c'était la loi qui déterminait le jour de l'audience (κυρία), on appelait ce jour d'audience κυρία τοῦ νόμου. Quant aux procès à l'instruction desquels la loi n'avait point assigné de temps, c'était le magistrat instructeur qui, après en avoir conféré avec les thesmothètes chargés de la direction des tribunaux, fixait lui-même le jour auquel l'affaire serait appelée devant le tribunal. Du reste, on pouvait obtenir des remises. Ces remises, chères en tout temps, non aux plaideurs, mais aux gens de loi qui les assistent, paraissent avoir été fort en usage à Athènes; les praticiens y étaient fort habiles à trouver les moyens propres à retarder le jugement des affaires. Démosthène parle d'un procès qui dura pendant depuis huit années. Du reste, celui qui demandait une remise devait prêter serment que les motifs de sa demande étaient sérieux et fondés; il n'obtenait pas cette remise si l'adversaire offrait à son tour d'affirmer qu'il avait la conviction que ces motifs n'étaient que des prétextes.

Lorsque l'instruction de l'affaire était terminée, s'il n'était intervenu ni transaction ni désistement, toutes les pièces et tous les documents résultant de l'instruction étaient renfermés dans une boîte qui, sous le sceau du magistrat instructeur, était conservée jusqu'au jour de l'audience devant le tribunal. Il en était de même quand il y avait appel de la sentence d'un arbitre à un tribunal.

— *Décision des procès.* C'est au mot HÉSIASTE que nous dirons comment se décidaient les procès lorsque le peuple lui-même siégeait comme juge. Nous n'avons donc à nous occuper ici que du tribunal de l'aréopage et de la manière dont les arbitres rendaient leurs sentences.

L'aréopage était, comme on l'a vu, la seule corporation judiciaire qui existât à Athènes; ses membres étaient nommés à vie; cependant ils n'étaient point des légistes de profession. Pour juger, ils n'avaient besoin que de suivre les lumières de leur conscience. A la différence de son rôle politique, qui présente un caractère indéterminé, la compétence judiciaire de l'aréopage semble avoir été très-nettement circonscrite. L'aréopage jugeait les homicides commis avec préméditation, l'empoisonnement suivi de mort, le parricide, les coups portés dans l'intention de donner la mort et l'incendie, qui était assimilé au meurtre. Les oliviers sacrés étaient aussi sous la protection de l'aréopage, et c'était devant ce tribunal qu'était traduit celui que l'on accusait d'avoir coupé un ou plusieurs de ces arbres vénérés, considérés comme étant la propriété de la déesse qui en avait fait présent à l'Attique. L'aréopage siégeait comme cour de justice pendant les trois derniers jours du mois. Ses séances avaient lieu sur la colline d'où lui est venu son nom. On a dit à tort qu'il ne tenait ses séances que la nuit. Du reste, les aréopagites ne siégeaient en ce lieu que dans les jours consacrés, quand ils se trouvaient constitués juges du meurtre. Le reste du temps, cette compagnie se tenait plus près des autres corps constitués, sous le Portique. C'était du moins ce qui avait lieu à l'époque de Démosthène. Quand cela plaisait aux aréopagites, une corde tendue isolait l'enceinte où ils siégeaient, et l'entrée en était interdite aux curieux qui flânaient dans l'agora. Voici comment les débats avaient lieu devant ce tribunal. L'archonte-roi faisait le rapport de l'affaire; puis, sur la réquisition de celui qui était chargé des serments (ὁρκωτής), l'accusateur devait affirmer, avec imprécation sur lui-même et sur sa race, que l'accusé avait commis le crime à lui imputé, et celui-ci jurait à son tour qu'il était innocent. Ces serments étaient entourés de formes religieuses. Le demandeur faisait alors connaître à quel titre il se portait accusateur, jurait de nouveau qu'il ne dirait que ce qui était nécessaire pour le jugement du procès, et allait prendre place sur un siége de pierre, appelé λίθος ἀναιδείας. De son côté, l'accusé occupait un autre siége de pierre situé en face et appelé λίθος ὕβρεως. L'accusateur et l'accusé avaient chacun le droit de parler deux fois, mais leurs discours ne devaient contenir rien d'étranger à la cause et être dénués d'artifices oratoires. Le héraut le leur rappelait en criant de temps en temps : « *Point de préambules!* (μήτε προοιμιάζου!) *point de répétition!* (μήτ' ἐπίλεγε!) » Si l'accusé, après les premiers discours, augurait mal de l'issue de l'affaire, il pouvait, en s'exilant volontairement de l'Attique, échapper à toute peine, sauf à la confiscation des biens. La sentence était prononcée le troisième jour. Le vote avait lieu soit par dépôt de suffrages, comme dans les tribunaux des héliastes, soit par mains levées, comme cela avait lieu à l'assemblée du peuple. La sentence était prononcée à la simple majorité. A nombre égal des voix, l'accusé était acquitté. L'accusé était censé bénéficier du suffrage de Minerve, qui était compté en sa faveur.

Quand les parties avaient pris la voie de l'arbitrage et qu'aucune remise n'avait été accordée, si l'une d'elles ne comparaissait pas au jour fixé pour l'audience, l'arbitre devait, sous peine d'atimie, surseoir jusqu'au coucher du soleil, et seulement alors condamner la partie défaillante. Si les deux parties se présentaient, elles discutaient leur affaire devant l'arbitre, qui était tenu de les écouter toutes les deux, mais sans aucune solennité, en famille, si l'on peut s'exprimer ainsi; il n'y avait ni clepsydre pour mesurer le temps à l'orateur, ni règlement pour les plaidoiries.

Le sénat avait aussi des attributions judiciaires, mais très-limitées. Il ne pouvait statuer que lorsqu'il s'agissait de la violation de quelque règlement d'administration ou de finances, de quelque contravention qui ne méritait que l'amende, et quand cette amende ne devait pas dépasser 500 drachmes. D'ailleurs, il votait au scrutin secret, après avoir entendu les deux parties. Cette faculté de frapper d'une amende certaines infractions se rattachait à la surveillance générale de l'administration dont le sénat était chargé.

— *Recours contre les jugements.* Les jugements pouvaient être attaqués, soit pour violation des formes devant le magistrat instructeur ou devant le tribunal, soit pour cause de mal jugé. Dans le premier cas, le recours était recevable contre toute espèce de tribunal; dans le second, il n'était admis que contre les décisions de certains tribunaux. Sous ce rapport, on distinguait les jugements rendus en dernier ressort et sans appel des jugements susceptibles d'appel. Les jugements des arbitres volontaires, des Quarante, des juges de commerce et des héliastes étaient en dernier ressort et sans appel; étaient susceptibles d'appel les jugements des arbitres publics, et cet appel devait être interjeté dans les dix jours du prononcé. Il y avait lieu de déposer au préalable le παράβολον (amende à consigner.)



— *Exécution des jugements.* Dans les affaires d'intérêt privé, la partie qui avait obtenu gain de cause procédait elle-même à l'exécution du jugement; l'Etat n'intervenait que pour lui prêter main-forte, dans le cas où la résistance de la partie condamnée rendait nécessaire son intervention. Ainsi la partie à qui avait été adjugée une chose mobilière, la saisissait par elle-même; elle se mettait aussi en possession de la chose immobilière, après l'expiration du délai accordé à la partie condamnée pour exécuter le jugement. La contrainte par corps était admise dans les affaires commerciales. Dans les jugements criminels, les peines étaient pécuniaires ou afflictives. Pour les premières, le condamné pouvait être contraint par corps au payement de l'amende : tant qu'il n'avait pas payé, il était frappé d'atimie et la dette doublait par le seul fait de n'avoir point été acquittée au terme fixé. Des agents, sorte de collecteurs (πράκτορες), étaient chargés de poursuivre la rentrée des amendes et d'exproprier les biens des condamnés. Quant aux peines afflictives, s'il s'agissait d'une condamnation au bannissement, l'autorité ne mettait pas de force le condamné hors du territoire; c'était à lui de s'expatrier, et s'il restait au delà du temps qui lui était assigné pour cette expatriation, ou s'il rentrait sans autorisation sur le sol de l'Attique, il était condamné à mort. Il en était de même de ceux qui lui donnaient sciemment un refuge. En cas de condamnation à mort, le coupable, aussitôt après la sentence, était mis à la disposition des Onze, chargés de la surveillance des exécutions (v. plus haut) : ces derniers le remettaient entre les mains du bourreau. Le droit de grâce appartenait à l'assemblée du peuple : c'était une conséquence de sa souveraineté. Athènes ne connaissait pas les lieux d'asile. Dans le cas où le condamné s'était enfui dans un autre Etat, on ne demandait jamais son extradition.

— *Droit privé.* Maintenant quelques détails sur le *droit* privé des Athéniens, pour achever de faire connaître la constitution sociale de la démocratie athénienne. Ici encore on peut constater le rapport intime qui existe entre le *droit privé* d'un peuple et son *droit public*. Tout se tient dans le *droit;* aussi, partout où l'on rencontre un grand développement du *droit* public, peut-on être assuré de trouver un développement correspondant du *droit* privé; et partout où le *droit* public subit un arrêt, le *droit* privé s'en ressent. C'est pourquoi à Athènes, où le droit public, sous l'influence des idées de liberté et d'égalité, jette un si vif éclat, le *droit privé* arrive à une très-haut degré de développement, tandis que dans l'Orient, comme dans toutes les sociétés où le *droit* public est étouffé sous le despotisme, le *droit* privé est mutilé de la façon la plus odieuse.

— *Condition des personnes.* On distinguait les Athéniens de naissance, les étrangers et les esclaves. Les premiers jouissaient seuls de la plénitude des *droits* de citoyen. Leur nombre, lorsqu'il fut le plus élevé, ne dépassa jamais 20,000. Ils étaient divisés en phyles ou tribus, qui, comme on l'a vu, étaient au nombre de quatre sous Solon, et qui furent portées à dix sous Clisthène; plus tard, elles s'élevèrent à douze. Le chef de la tribu s'appelait phylarque. On ne devenait membre de la tribu dans laquelle on était né qu'après y avoir été reçu avec les formalités suivantes. A l'âge de quinze ans, l'enfant devait être présenté dans sa curie (section de la tribu) aux citoyens, qui s'assuraient de son sexe. Le père jurait, sur la victime immolée pour cette cérémonie, que ce fils était né de lui et d'une citoyenne d'Athènes. La curie prononçait l'admission; mais ce n'était qu'à dix-huit ans que le jeune homme était inscrit sur les registres de la curie. L'obligation du service militaire commençait alors pour lui, mais il ne devait servir qu'à l'intérieur de l'Attique, pour la garde des frontières : c'est pour ce motif qu'on donnait à ces jeunes gens le nom de *péripoles* (περίπολοι). A vingt ans, le jeune homme était de nouveau présenté à tous les membres de la tribu convoquée. On le portait alors comme citoyen sur les registres appelés *lexiarchiques;* il prêtait, revêtu de son armure, le serment civique, et, à partir de ce moment, il avait le *droit* de siéger et de parler à l'assemblée; mais la capacité politique n'était complète qu'à trente ans; c'était à cet âge seulement qu'on devenait *héliaste*, c'est-à-dire membre du jury. L'atimie, sorte de dégradation civique, faisait perdre au citoyen le droit de participer à la gestion des affaires de la république. Le citoyen qui jouissait de la plénitude de ses *droits* était ἐπίτιμος : il pouvait siéger dans l'assemblée du peuple, y prendre la parole, y faire des motions par écrit, être juge, magistrat, prendre part aux exercices publics, porter les armes, etc. Quant au citoyen privé de ses *droits*, il était ἄτιμος. Si, malgré son état d'atimie, il persistait à vouloir exercer ses *droits*, il pouvait être condamné à mort. Du reste, l'atimie était tantôt un moyen de contrainte, tantôt une peine. Ainsi, à l'égard des débiteurs de l'Etat, qui, faute de payer à l'échéance, étaient de plein *droit* ἄτιμοι, elle constituait seulement un moyen coercitif pour amener ces débiteurs à s'acquitter le plus tôt possible. Si ces débiteurs mouraient sans avoir payé, leurs enfants héritaient forcément de la dette et de l'atimie qui en était la conséquence. L'atimie apparaît comme peine en cas de vol et de corruption. Du reste, ses effets pouvaient être plus ou moins considérables. Ainsi, lorsqu'un citoyen échouait dans une action publique intentée par lui, sans avoir pu obtenir le cinquième des votes du scrutin, il était déchu du *droit* d'intenter à l'avenir une action publique, c'est-à-dire privé de ce *droit* civique spécial. Nous avons fait connaître plus haut quelle était la condition des étrangers à Athènes; nous n'avons donc pas à revenir sur ce sujet. Quant aux esclaves, ils y étaient très-nombreux. A l'exception de l'atroce coutume de la torture juridique dont nous avons parlé, les lois et les mœurs athéniennes les traitaient avec une grande douceur. Ils n'étaient pas astreints à porter un vêtement particulier, comme cela avait lieu à Sparte. C'était un délit que de frapper l'esclave d'autrui. Le meurtre d'un esclave était puni comme celui d'un homme libre. Quand un esclave, maltraité par son maître, se réfugiait dans le temple de Thésée, de ce lieu d'asile il pouvait porter plainte en justice contre ce maître, et demander à passer sous la puissance d'un autre. L'esclavage résultait : 1° de la captivité provenant de la guerre; 2° de la condamnation encourue par le métèque pour n'avoir pas payé sa capitation ou pour avoir indûment exercé des *droits* politiques; 3° de la vente que le père, le frère ou le mari avait le *droit* de faire de sa fille, de sa sœur ou de sa femme qui se livrait à la prostitution; enfin, 4° de l'aliénation que l'homme libre faisait de sa liberté, qu'il pouvait toujours racheter.

— *Affranchissement.* La loi athénienne était favorable aux affranchissements. L'affranchi était traité comme le métèque; son ancien maître devenait son patron, était au nombre de ses héritiers et avait une action pour le faire rentrer en servitude, s'il se rendait coupable d'ingratitude. La loi accordait l'affranchissement à tout esclave révélateur d'un complot contre l'Etat.

— *Famille.* On retrouve à Athènes, comme, du reste, dans les autres cités helléniques et à Rome, les traits principaux de la constitution primitive de la famille telle qu'elle s'était développée spontanément au sein de la race aryenne. C'est à cette constitution primitive qu'il faut aussi remonter pour s'expliquer certaines singularités du *droit* privé dans les cités antiques.

— *Mariage.* Chez les Athéniens, comme chez tous les peuples de souche aryenne, la monogamie était de principe. Toutefois, le concubinat, qu'il ne faut pas confondre avec le concubinage, était reconnu par la loi athénienne : ainsi il était permis à un Athénien de tuer le complice de sa concubine surpris en flagrant délit avec elle, comme s'il se fût agi d'un véritable adultère. Quel était l'âge requis pour le mariage? C'est ce que l'on ne sait pas au juste. Quoi qu'il en soit, le mariage se formait par le consentement mutuel des époux. Il fallait, en outre, le consentement de l'ascendant sous la puissance duquel se trouvait la fiancée, et, à défaut d'ascendant, le consentement du plus proche agnat ou du tuteur. Faute de ce consentement, les enfants étaient exclus de la curie ou phratrie du père et de tout *droit* de succession. Le mariage était prohibé entre parents en ligne directe; mais la parenté en ligne collatérale n'était pas un empêchement, sauf entre frère et sœur utérins. Les mariages entre les membres de la même famille étaient tenus en haute estime à Athènes. Enfin, le mariage était permis avec les étrangers; mais, pour qu'un citoyen d'Athènes épousât valablement une étrangère, il fallait le consentement de la curie ou des magistrats. Le divorce existait à Athènes au profit des deux époux. Toutefois, il y avait cette différence, que le mari était maître absolu de répudier sa femme sans intervention de la justice, sauf à lui restituer sa dot et à pourvoir à sa subsistance, s'il n'avait contre elle aucun grief; tandis que la femme était tenue de remettre en personne et par écrit sa demande en divorce à l'archonte, qui l'accueillait ou la rejetait.

— *Puissance paternelle.* D'abord le père put, à Athènes, disposer de la vie et de la liberté de son enfant. Mais ce droit lui fut ensuite retiré par Solon, qui permit seulement au père de vendre sa fille dans le cas où celle-ci se prostituerait. Du reste, la puissance paternelle n'était pas aussi absolue à Athènes qu'à Rome. Une fois inscrit parmi les citoyens, le jeune homme devenait chef de famille indépendant de son père. Dans le cas où le père se livrait à des prodigalités, ses enfants avaient une action en justice pour lui faire ôter l'administration de ses biens. Le père, pour des motifs graves, pouvait exhéréder ses enfants; l'exhérédation se faisait au moyen d'une sorte de désaveu (ἀποκήρυξις) par lequel le père, mécontent de son fils, déclarait solennellement ne plus le reconnaître, et supprimait ainsi sa puissance paternelle.

Les enfants devaient des aliments à leurs parents, excepté toutefois : 1° si le père n'avait pas fait apprendre un métier à son fils; 2° si le fils était né d'une courtisane; 3° si le père avait fait de son enfant un trafic infâme.

— *Condition des femmes. Puissance maritale. Dot.* La femme vivait, à Athènes, dans une tutelle perpétuelle. Pour les filles et les veuves, le tuteur (κύριος) était le père, et, à son défaut, l'aïeul, puis le frère. Quant à la femme mariée, elle avait naturellement pour tuteur son mari. L'assistance du tuteur était indispensable à la femme dans tous les actes de la vie civile. La tutelle perpétuelle des filles et des veuves était l'objet de la sollicitude de l'Etat : l'archonte éponyme surveillait rigoureusement leur tuteur. En outre, les femmes étaient sous la surveillance des *gynéconomes*, qui exerçaient une sorte de magistrature morale et somptuaire. Il va sans dire qu'elles étaient exclues de la vie publique et qu'elles n'avaient aucun *droit* politique. (V., du reste, quant à la condition et au rôle des femmes dans la société athénienne, le mot FEMME.) La dot (προίξ) jouait un grand rôle dans le *droit* attique. On attribue ordinairement à Solon l'institution de la dot. En défendant aux pères de vendre leurs enfants et notamment les filles, il décida que ces dernières seraient dotées. Il est probable que Solon ne fit que consacrer un usage qui s'était établi peu à peu et qui marque une évolution profonde dans la constitution primitive de la famille. Du moment, en effet, que la fille reçoit une dot, elle est investie d'une véritable personnalité juridique. La dot devient ainsi un élément essentiel du mariage légitime, un de ses traits caractéristiques. Tout tuteur devait doter la fiancée qui était en sa tutelle. Du reste, le mari ne devenait pas propriétaire de la dot pendant le mariage, il n'en avait que l'usufruit. Si la femme mourait sans enfants et si un *droit* de retour avait été stipulé, le mari devait restituer la dot à celui qui l'avait constituée ou à ses héritiers. Pour garantir cette restitution, le mari consentait, sur ses biens immobiliers, une hypothèque qui primait tout créancier postérieur, même le fisc. Si le *droit* de retour n'avait pas été stipulé, la dot était acquise au mari : il avait aussi le *droit* de la retenir quand la femme était convaincue d'adultère.

— *Adoption* (εἰσποίησις). L'importance que les anciens attachaient à la perpétuité de la famille (v. plus haut) les amena de bonne heure à trouver un moyen de suppléer à l'absence d'enfant. Ce moyen fut l'*adoption*. Les lois athéniennes avaient réglé avec le plus grand soin cette institution civile. Pour pouvoir adopter, il fallait être citoyen, maître de ses biens, plus âgé de quatorze ans que l'adopté, et n'avoir point d'enfant mâle. L'adoption avait lieu par testament ou par un acte entre vifs : dans ce dernier cas, elle s'opérait par l'inscription solennelle de l'adopté dans la phratrie de l'adoptant. L'adopté sortait de sa famille naturelle, et, par conséquent, y perdait ses droits de succession; toutefois, il les conservait sur les biens propres à sa mère. Par contre, lui et ses descendants devenaient successibles dans la famille adoptive. L'adopté ne pouvait rentrer dans sa famille naturelle qu'autant qu'il avait procréé des petits-enfants au père adoptif : en outre, il était frappé de l'incapacité d'adopter lui-même, s'il n'avait pas procréé au moins une fille. La survivance d'un enfant mâle à l'adoptant laissait subsister l'adoption, sauf partage de la succession entre l'enfant légitime et l'enfant adoptif. L'existence de filles ne faisait point obstacle à l'adoption, et souvent le père d'une fille adoptait un fils pour en faire ensuite un gendre.

— *Tutelle* (ἐπιτροπή). Nous avons parlé de la tutelle perpétuelle des femmes; nous n'avons, par conséquent, à nous occuper ici que de la tutelle des mineurs. Pour le pupille, elle durait jusqu'à vingt ans, âge auquel il parvenait à la majorité. Le tuteur était nommé, soit par le testament du père, soit par l'archonte éponyme, qui était spécialement chargé, comme on l'a vu, de surveiller les intérêts des mineurs et la gestion de leur patrimoine. Solon avait défendu que l'on prît pour tuteur l'héritier présomptif du pupille; il avait pensé, non sans raison, qu'il était dangereux pour un pupille d'avoir pour tuteur son héritier présomptif. En outre, le tuteur ne pouvait épouser la mère du mineur, à moins qu'il n'y eût été autorisé par le père défunt. Le tuteur était responsable : l'action du pupille contre lui se prescrivait par cinq ans à partir de la majorité.

— *Propriété. Succession. Testaments. Contrats. Prescription.* La propriété était parfaitement organisée dans le *droit* attique, qui avait pris toutes les mesures nécessaires à sa protection. Les limites des propriétés étaient sacrées; le domicile du citoyen était inviolable. Tous ceux qui portaient atteinte à la propriété d'autrui étaient punis. Toutefois, on distingue, à cet égard, la propriété mobilière de la propriété immobilière. La fraude était réprimée. Le *droit* attique avait aussi très-bien organisé les *servitudes* ou *service foncier*. Un propriétaire ne devait pas nuire à ses voisins : lorsqu'il faisait des plantations ou des constructions sur son propre fonds, il devait laisser entre elles et les héritages environnants une certaine distance déterminée par la loi. Celui qui, malgré ses recherches, ne pouvait trouver de l'eau sur son fonds avait le *droit* d'en aller prendre, deux fois par jour, une certaine quantité sur le fonds voisin. La tradition, appuyée sur une juste cause, était nécessaire pour transmettre la propriété. Les principaux faits qui amenaient cette transmission étaient, dans le *droit* attique, comme, du reste, dans toutes les législations, les *successions* et la volonté des individus se manifestant par les conventions et créant l'obligation. La succession (κληρονομία) était *légitime* (κατὰ γένος), c'est-à-dire fondée sur le lien du sang, sur la parenté légitime, ou testamentaire (κατὰ δόσιν). Pour qu'il pût y avoir succession testamentaire, il fallait que le défunt ne laissât pas d'héritiers naturels. La parenté légitime comprenait les enfants et les descendants (γένος, ἔκγονοι) ainsi que les collatéraux (συγγενεῖς); parmi ces derniers, ceux de la ligne paternelle primaient ceux de la ligne maternelle. La preuve de la parenté s'établissait par les registres et les archives de la phratrie. La succession légitime se faisait d'après l'ordre suivant : 1° les enfants et les descendants du défunt, issus d'un mariage légitime (les bâtards [νόθοι] n'avaient *droit* qu'à la νοθεία, portion héréditaire de 1,000 drachmes au plus). Les enfants adoptifs, comme on l'a vu, concouraient avec les enfants naturels. Quant aux filles, elles n'avaient *droit* qu'à une dot quand elles étaient en concurrence avec des frères naturels ou adoptifs; à défaut de frères, elles héritaient de la fortune paternelle. Du reste, point de priviléges de primogéniture entre les fils héritiers, et les parts étaient égales : en cas de prédécès, le *droit* héréditaire des fils passait à leurs descendants mâles à l'infini. Les enfants et les descendants étaient dispensés de toute formalité pour se mettre en possession des biens héréditaires. Enfin ils étaient ce que l'on appelle, particulièrement en *droit* romain, *héritiers nécessaires*, en ce sens qu'ils ne pouvaient être exhérédés sans juste cause, et que, par contre, ils ne pouvaient répudier une succession onéreuse. Les enfants d'un citoyen décédé débiteur insolvable envers le trésor public, et, par conséquent, en état d'atimie, étaient tenus d'accepter cette succession obérée, et, par-là même, ils devenaient débiteurs de la dette envers le trésor, et l'atimie du père retombait sur eux. 2° Après les enfants et les descendants, venaient les collatéraux. Quant aux ascendants, la question de savoir s'ils étaient héritiers n'est pas encore définitivement résolue.

Nous arrivons maintenant à la succession résultant de la volonté du défunt, ou succession κατὰ δόσιν. La loi attique distinguait, avec infiniment de raison, comme le fit aussi la loi romaine, le testament (διαθήκη) des legs (δωρεαί). Par le testament, le défunt disposait de la totalité de sa fortune; c'est pour ce motif qu'il ne pouvait pas faire de testament quand il avait des héritiers naturels, enfants ou descendants légitimes, capables de succéder, et non valablement exhérédés. Si le père ne laissait que des filles, il pouvait tester et constituer des héritiers sous la condition que ces derniers épouseraient ses filles. Quant aux legs, comme ils ne portaient que sur des portions de l'héritage, et qu'ils n'avaient pas pour effet de donner la qualité d'héritier, ils étaient permis même quand il y avait des héritiers naturels ou nécessaires. Pour pouvoir tester, il fallait être citoyen de naissance : les étrangers, même naturalisés, ne jouissaient pas de la faculté de faire un testament. Les femmes et les mineurs étaient incapables de tester, c'est ce qu'exprimait la loi en disant qu'ils ne pouvaient disposer que jusqu'à concurrence d'un médimne de blé. Le testament devait être cacheté et scellé en présence de témoins proches parents, et quelquefois en présence d'un archonte ou d'un astynome. L'acte devait, en outre, être mis en dépôt entre les mains d'un citoyen. Du reste, le testateur n'était nullement lié par le testament qu'il avait fait et déposé : jusqu'au moment de la mort, il était le maître de le reprendre et d'y faire telle modification qu'il voulait. D'habitude, le testateur faisait dans son testament des imprécations (ἀραί) contre quiconque tenterait de le faire annuler.

Passons maintenant aux contrats. Le *droit* attique possédait un système complet de contrats. Les quatre principaux, la *vente*, le *louage*, la *société*, le *mandat*, étaient d'un usage général. Rappelons, relativement à la vente, que l'action pour vice rédhibitoire (ἀναγωγή) était connue du *droit* attique : c'est aux Grecs que l'on attribue aussi l'invention des arrhes. La législation athénienne en matière de prêt était, en outre, fort riche. Le prêt à intérêt (δάνειον) était très-fréquent à Athènes, ville essentiellement commerçante et maritime. L'intérêt (τόκος) se comptait par